

3. lorsque l'enseigne et son support sont installés sur cette face, elles peuvent :
 - a. faire saillie d'au plus 0,25 m par rapport à cette face;
 - b. dépasser le sommet cette face, sans excéder ses côtés.

Sous-section 5 Enseigne sur auvent

559. Une enseigne sur auvent doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. l'auvent sur lequel se trouve l'enseigne doit être installé sur une façade autorisée pour une enseigne en vertu de la sous-section 1;
2. aucune partie de l'auvent ne doit dépasser le sommet de cette façade;
3. la hauteur libre entre l'auvent et le niveau du sol situé directement sous cet auvent doit être d'au moins 1,8 m, sans être inférieure à 2,4 m lorsqu'une partie de cet auvent est située à l'intérieur du triangle de visibilité.

Sous-section 6 Enseigne sur vitrage

560. Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement dans une vitrine d'un rez-de-chaussée d'une façade autorisée pour une enseigne en vertu de la sous-section 1.

SECTION 3 Installation d'une enseigne détachée

561. Les modes d'installation autorisés pour une enseigne détachée sont les suivants :

1. enseigne sur poteau;
2. enseigne sur potence;
3. enseigne bipode;
4. enseigne sur socle;
5. enseigne sur muret.

562. Une enseigne détachée doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

1. l'enseigne peut être installée uniquement dans une cour avant ou avant secondaire dont la profondeur est conforme à la profondeur minimale prescrite à l'une ou l'autre des fiches des types d'affichage définies à la section 4, selon le cas applicable;
2. l'épaisseur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 0,6 m et aucune inscription ne peut apparaître sur cette épaisseur, à l'exception d'un panneau-réclame;
3. la base du support de l'enseigne doit être implantée à au moins 0,25 m d'une ligne de terrain;
4. une enseigne dont la hauteur est de plus de 3 m doit faire partie d'un espace aménagé conformément aux dispositions suivantes :
 - a. la superficie de cet espace doit être d'au moins 8 m²;
 - b. au moins un arbuste doit être planté et maintenu dans cet espace, et ce, pour chaque mètre carré de sa superficie;
 - c. la superficie de cet espace ne faisant l'objet d'aucune plantation d'arbuste doit être recouverte de végétaux couvre-sol ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

SECTION 4 Type d'affichage

Intention

Cette section vise à encadrer l'affichage de manière cohérente selon le type de milieu dans lequel cet affichage s'insère et à assurer la qualité du paysage et des aménagements sur le territoire. L'affichage autorisé sur un terrain est classé en 6 types, déterminés selon des objectifs d'encadrement distincts, dont chacun vise un encadrement adapté :

1. aux secteurs patrimoniaux pour le type « A »;
2. aux secteurs mixtes à caractère urbain pour le type « B »;
3. aux zones commerciales et industrielles pour le type « C »;
4. aux grands ensembles résidentiels pour le type « D »;
5. à l'affichage des terrains civiques pour le type « E »;
6. aux grands espaces naturels et agricoles pour le type « F ».

Dans les sous-sections suivantes, des dispositions applicables aux différents types d'affichage permis sont prescrites afin d'atteindre l'intention et l'objectif visés au premier alinéa.

Sous-section 1 Application

563. Le type d'affichage applicable pour un terrain est prescrit au titre 7.

Cette section ne s'applique pas aux enseignes particulières et temporaires ainsi qu'aux panneaux-réclame assujettis respectivement aux sections 5, 6 et 7.

Sous-section 2 Explications

564. Le tableau suivant explique les dispositions relatives aux enseignes prescrites selon les types d'affichage des tableaux des sous-sections 4 à 9 et précise la manière dont ces dispositions s'appliquent, se mesurent ou se calculent. Ce tableau explique aussi les dispositions relatives aux enseignes des autres sections de ce chapitre concernant :

1. une superficie maximale d'affichage pour une façade;
2. une superficie maximale prescrite pour une enseigne ou un écran numérique;
3. un nombre maximal prescrit d'enseignes;
4. la hauteur maximale prescrite pour une enseigne détachée;
5. les modes d'éclairage autorisés d'une enseigne.

565. Les pastilles avec une lettre (ex. **A**) du tableau suivant sont utilisées pour faciliter l'identification des dispositions à appliquer sur les figures qui en font partie.

Tableau 96. Explications des dispositions applicables aux enseignes selon le type d'affichage

Explications des dispositions applicables aux enseignes selon le type d'affichage

A Superficie d'affichage par façade

La superficie d'affichage par façade est mesurée en mètres carrés. Elle correspond à la superficie de :

1. l'ensemble des enseignes sur bâtiment autorisées sur une façade lorsqu'au moins un établissement de ce bâtiment est uniquement accessible par un couloir, un corridor ou un escalier intérieur;
2. chaque enseigne sur bâtiment autorisée pour un établissement sur une façade lorsque tous les établissements d'un bâtiment sont accessibles directement par une porte donnant sur l'extérieur.

La superficie d'affichage par façade est le résultat de la multiplication du ratio prescrit pour le type d'affichage et de :

1. la largeur de la façade **A** sur laquelle les enseignes sont installées pour un bâtiment comprenant au moins un établissement uniquement accessible par un couloir, un corridor ou un escalier intérieur, tel qu'illustré à la figure 130;
2. la largeur du local de chaque établissement donnant sur la façade **A** sur laquelle les enseignes sont installées pour un bâtiment abritant uniquement des établissements accessibles directement par une porte donnant sur l'extérieur, tel qu'illustré à la figure 131.

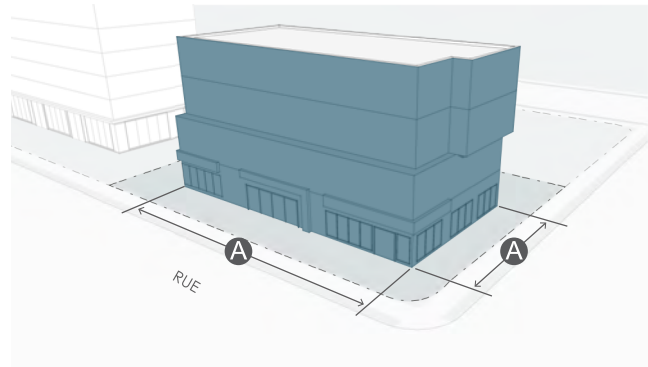


Figure 130. Mesure de la largeur d'une façade lorsqu'au moins un établissement d'un bâtiment est uniquement accessible par un couloir, un corridor ou un escalier intérieur

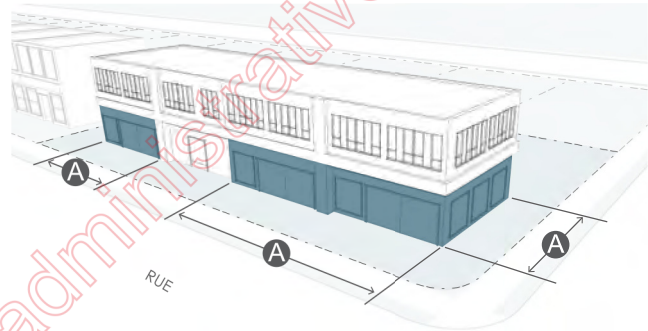


Figure 131. Mesure de la largeur d'une façade dans le cas d'un bâtiment comportant plusieurs locaux au rez-de-chaussée

Explications des dispositions applicables aux enseignes selon le type d'affichage

B Superficie d'une enseigne ou d'un écran numérique

La superficie d'une enseigne ou d'un écran numérique est mesurée en mètres carrés.

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle contenant l'ensemble de cette enseigne. Ce rectangle :

1. couvre l'enseigne et les bordures du boîtier **B** pour une enseigne contenue dans un boîtier;
2. couvre le tracé autour d'une combinaison de lettres, symbole, logo ou toute autre représentation graphique **B** situés à moins de 1 m les uns des autres pour une enseigne composée d'un lettrage, d'un symbole, d'un logo ou d'une autre représentation graphique qui n'est pas installé sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur d'un mur extérieur d'un bâtiment, d'un élément architectural, d'un auvent ou d'une marquise;
3. contient l'arrière-plan ainsi que toute partie de l'enseigne qui excède cet arrière-plan **B** pour une enseigne composée d'un lettrage, d'un symbole, d'un logo ou d'une autre représentation installés sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur d'un mur extérieur d'un bâtiment, d'un élément architectural d'un bâtiment ou d'une marquise;
4. correspond à une seule **B** des 2 faces d'une enseigne si elles sont de mêmes superficies pour une enseigne en saillie ou une enseigne détachée visible sur 2 faces distinctes.

La superficie d'un écran numérique correspond à la superficie du boîtier, incluant son cadre, comprenant son dispositif électronique. Un écran numérique peut composer en tout ou en partie une enseigne.

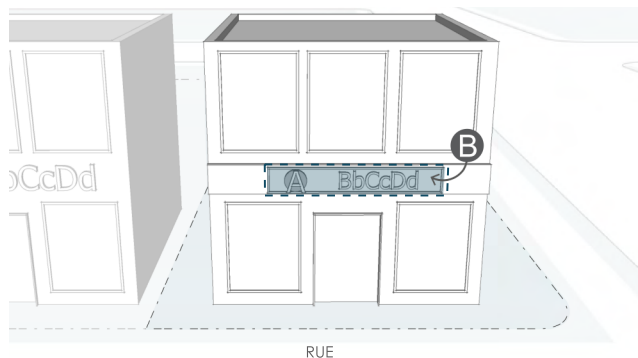


Figure 132. Superficie d'une enseigne contenue dans un boîtier

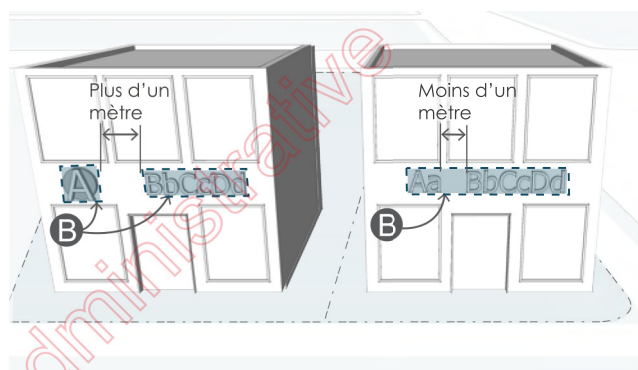


Figure 133. Superficie d'une enseigne composée d'un lettrage

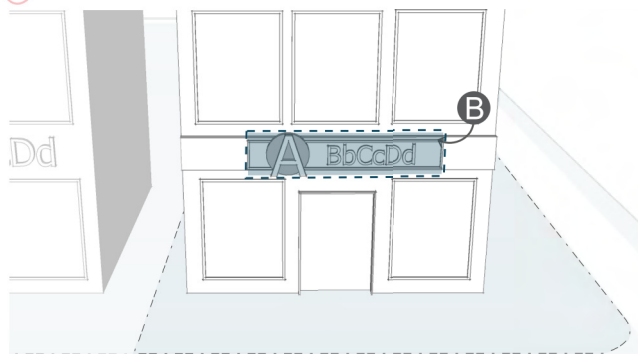


Figure 134. Superficie d'une enseigne composée d'un lettrage sur un arrière-plan

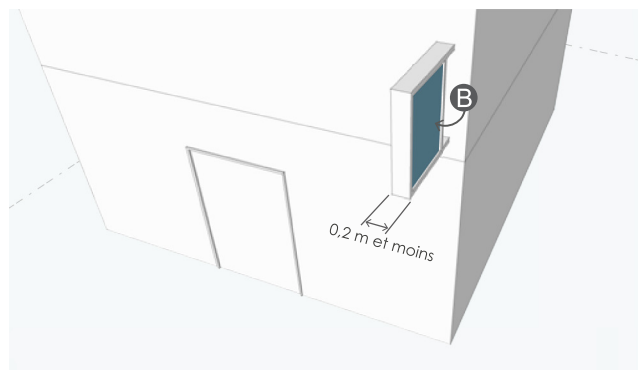


Figure 135. Superficie d'une enseigne en saillie visible sur 2 faces distinctes

Explications des dispositions applicables aux enseignes selon le type d'affichage

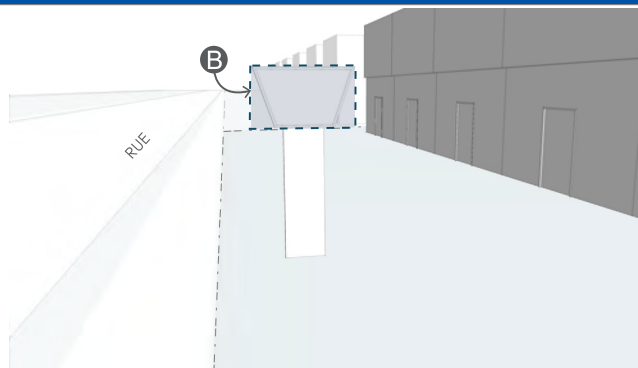


Figure 136. Superficie d'une enseigne détachée excluant son support

C Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes s'applique aux enseignes autorisées selon le type d'affichage et le mode d'installation prescrit des enseignes autorisées. Ce nombre se calcule par :

1. façade ou par établissement pour les enseignes sur bâtiment;
2. terrain pour une enseigne détachée.

Pour le calcul du nombre d'enseignes sur bâtiment, si une lettre, un symbole, un logo ou toute autre représentation graphique qui n'est pas installé sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur d'une façade, d'un élément architectural, d'un auvent ou d'une marquise situé à une distance de 1 m et plus d'une autre lettre, symbole, logo ou représentation graphique de ce type ou d'une autre enseigne, il faut les considérer comme 2 enseignes distinctes même si elles affichent un même établissement.

Pour le calcul du nombre d'enseignes détachées sur un terrain transversal, l'expression « cour opposée » correspond à 2 cours qui ne sont pas adjacentes.

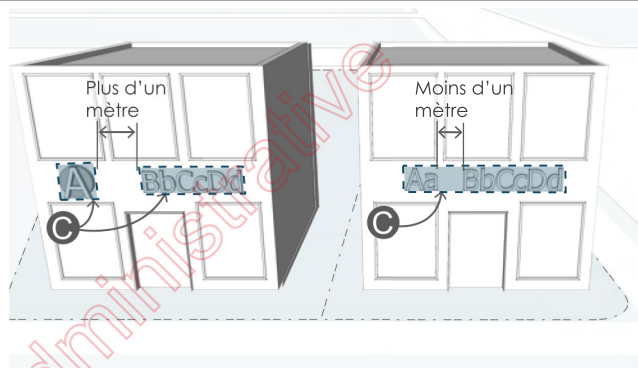


Figure 137. Nombre d'enseignes dans le cas d'une enseigne composée d'un lettrage

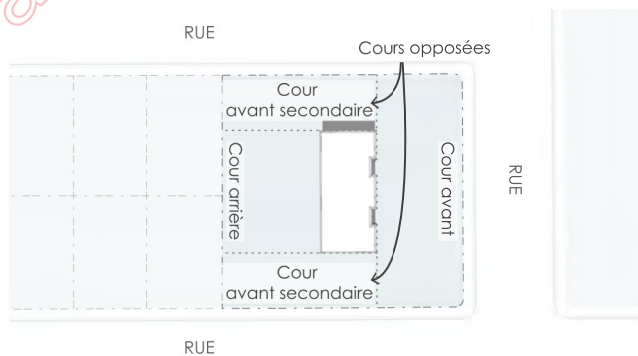


Figure 138. Cours opposées

Hauteur d'une enseigne détachée

La hauteur d'une enseigne détachée est mesurée conformément aux règles générales de calcul et de mesure établies à la section 5 du chapitre 4 du titre 2, soit en mesurant la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à la base du support de cette enseigne et son point le plus élevé, en incluant son support.

Explications des dispositions applicables aux enseignes selon le type d'affichage	
<p>Éclairage des enseignes</p> <p>Une enseigne peut être éclairée par les modes d'éclairage suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un éclairage par réflexion; 2. un éclairage par rétro réflexion; 3. un éclairage interne. <p>Lorsqu'à la ligne « Éclairage des enseignes » vis-à-vis l'une des colonnes identifiant les différents modes d'installation des enseignes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un mode d'éclairage est mentionné, seul ce mode est autorisé pour le mode d'installation concerné; 2. la mention « prohibé » est inscrite, aucun mode d'éclairage n'est autorisé pour le mode d'installation concerné. 	5
<p>Dispositions particulières</p> <p>Lorsqu'une disposition est inscrite à la ligne « Dispositions particulières » vis-à-vis l'une des colonnes identifiant les différents modes d'installation des enseignes, cette disposition s'applique au mode d'installation concerné et prévaut sur les autres dispositions de ce tableau.</p>	6
<p>Mode d'installation des enseignes</p> <p>Lorsque la mention « prohibé » ou « prohibée », selon le cas applicable, est inscrite vis-vis l'une des colonnes identifiant les différents modes d'installation des enseignes, le mode d'installation correspondant à cette colonne n'est pas autorisé pour le type d'affichage concerné.</p>	7

Sous-section 3 Dispositions générales

566. Seuls les affichages suivants sont autorisés pour les enseignes sur bâtiment et détachées autorisées, conformément aux types d'affichage définis dans les sous-sections 4 à 9 ci-dessous :

1. affichage commercial;
2. affichage d'identification;
3. affichage informatif.

567. Une enseigne autorisée conformément aux types d'affichage définis dans les sous-sections 4 à 9 peut constituer une enseigne communautaire et desservir plusieurs établissements tant qu'elle respecte les dispositions prévues à la fiche du type d'affichage.

568. Une enseigne autorisée conformément aux types d'affichage définis dans les sous-sections 4 à 9 ci-dessous peut comprendre en tout ou en partie un écran numérique dans l'un ou l'autre des cas suivants :


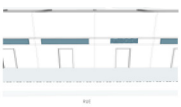
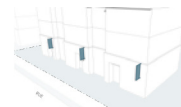



1. dans le cas d'une enseigne sur bâtiment, l'écran numérique doit faire partie d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage sur une façade autorisée, et ce, conformément aux dispositions suivantes :
 - a. l'écran numérique doit être explicitement autorisé;
 - b. à l'exception d'une enseigne sur vitrage, l'écran numérique peut uniquement faire l'objet d'un affichage informatif ayant trait :
 - i. à une programmation pour une enseigne utilisée par un établissement où un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) » est exercé;
 - ii. à l'heure et la température ou à tout autre objet d'information générale si la superficie de l'écran numérique est d'au plus 0,5 m².
2. dans le cas d'une enseigne détachée, l'écran numérique peut uniquement faire l'objet d'un affichage informatif ayant trait :
 - a. au prix des carburants pour une enseigne utilisée par un établissement où l'usage principal « poste d'essence (5533) » est exercé;
 - b. à l'heure et la température ou à tout autre objet si la superficie de l'écran numérique est d'au plus 0,5 m².

TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Sous-section 4 Type d'affichage « A »

569. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieu où le type d'affichage autorisé est « A ».





Tableau 97. Fiche du type d'affichage « A » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment							
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					1	
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	Enseigne sur vitrage	2
Au-dessus du plancher du dernier étage (note 1)	Sur le bandeau du rez-de-chaussée						
							
Superficie maximale des enseignes par façade	0,4 m ² par mètre de largeur de la façade, sans excéder 3 m ²			Prohibé	Non comptabilisé dans la superficie maximale par façade principale	3	
Superficie maximale d'une enseigne	3 m ²	3 m ²	1 m ²	-	20 % de la superficie de la vitrine	4	
Nombre maximal d'enseignes	1 par établissement, tous les modes confondus. Aucune enseigne ne peut être installée sur une façade si cette dernière fait déjà l'objet d'une enseigne détachée.					5	
Éclairage des enseignes	Réflexion					Prohibée	6
Dispositions particulières	La hauteur d'une enseigne, mesurée entre sa partie inférieure et sa partie supérieure, installée au-dessus d'une ouverture ne doit pas excéder 0,6 m. L'installation ou la modification d'une telle enseigne est assujettie à l'approbation d'un PIIA en vertu des titres 8 et 10.-					-	7
Note 1 : Une enseigne posée à plat au-dessus du plancher du dernier étage est prohibée sur un bâtiment occupé en tout ou en partie par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) ». Une telle enseigne doit être installée au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée.							8

CDU-1-1, a. 144 (2023-11-08);

570. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieu où le type d'affichage autorisé est « A ».

Tableau 98. Fiche du type d'enseigne « A » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux enseignes détachées					
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes				1
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle ou muret	2
					

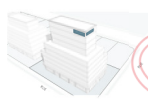





TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Dispositions relatives aux enseignes détachées				
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	Prohibée	3 m	3	
Superficie maximale d'une enseigne		3 m ²	4	
Nombre maximal d'enseignes	1 par terrain, tous les modes confondus. Malgré ce qui précède, aucune enseigne détachée ne peut être installée sur un terrain occupé par un bâtiment principal dont l'une de ses façades principales fait déjà l'objet d'une enseigne sur bâtiment.		5	
Hauteur maximale d'une enseigne		3 m	2 m	6
Éclairage des enseignes	Réflexion		7	
Dispositions particulières	Aucune partie d'une enseigne ne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique et n'être située à moins de 1 m d'un bâtiment principal. L'installation ou la modification d'une telle enseigne est assujettie à l'approbation d'un PIIA en vertu des titres 8 et 10.		8	

Sous-section 5 Type d'affichage « B »

571. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieu où le type d'affichage autorisé est « B ».

Tableau 99. Fiche du type d'affichage « B » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment							
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					1	
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	Enseigne sur vitrage	2
	Au-dessus du plancher du dernier étage	Sur le bandeau du rez-de-chaussée					
							
Superficie maximale des enseignes par façade	0,4 m ² par mètre de largeur de façade, tous les modes confondus					Non comptabilisé dans la superficie maximale par façade principale	3
Superficie maximale d'une enseigne ou, lorsqu'autorisé, d'un écran numérique	10 m ² auquel on additionne 1 m ² par tranche de 5 m de hauteur au-delà des 15 m de hauteur du bâtiment principal	6 m ²	6 m ²	-	0,5 m ²	20 % de la superficie de la vitrine	4





TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment							
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	-	-	1 par établissement	1 par établissement	-	5
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion, interne			-	Réflexion, rétro réflexion, interne		6
Dispositions particulières	Une telle enseigne doit être installée au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée			-			7

CDU-1-1, a. 145 (2023-11-08);

572. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieu où le type d'affichage autorisé est « B ».

Tableau 100. Fiche du type d'affichage « B » concernant les enseignes détachées




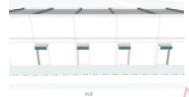


Dispositions relatives aux enseignes détachées					
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes				1
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle ou muret	
					2
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	Prohibée		20 m		3
Superficie maximale d'une enseigne	0,2 m ² par mètre de largeur de cour sans excéder 7,5 m ²				4
Nombre maximal d'enseignes	1 par terrain tous modes confondus				5
Hauteur maximale d'une enseigne	5,5 m				6
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion, interne				7
Dispositions particulières	<p>Seule une enseigne communautaire est autorisée sur un terrain comprenant plusieurs établissements.</p> <p>Une enseigne détachée peut comprendre au plus 3 couleurs en incluant le blanc et le noir, mais en excluant la couleur ou les couleurs de son support</p> <p>L'installation ou la modification d'une enseigne d'une superficie et d'une hauteur excédant respectivement 3 m² et 3 m est assujettie à l'approbation d'un PIIA en vertu des titres 8 et 10.</p>				8

TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Sous-section 6 Type d'affichage « C »

573. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieu où le type d'affichage autorisé est « C ».

Tableau 101. Fiche du type d'affichage « C » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment							
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					1	
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage		Enseigne sur vitrage
	Au-dessus du plancher du dernier étage	Sur le bandeau du rez-de-chaussée					
							
Superficie maximale des enseignes par façade	0,4 m ² par mètre de largeur de façade, tous les modes confondus					Non comptabilisé dans la superficie maximale par façade principale	3
Superficie maximale d'une enseigne ou, lorsqu'autorisé, d'un écran numérique	10 m ² auquel on additionne 1 m ² par tranche de 5 m de hauteur au-delà des 15 m de hauteur du bâtiment principal	-	-	-	0,5 m ²	25 % de la superficie de la vitrine	4
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	-	-	1 par établissement	1 par établissement	-	5
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion, interne				-	Réflexion, rétro réflexion, interne	6
Dispositions particulières	Une telle enseigne doit être installée au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée			-			7


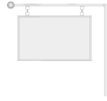


CDU-1-1, a. 146 (2023-11-08);

574. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieu où le type d'affichage autorisé est « C ».

Tableau 102. Fiche du type d'affichage « C » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux enseignes détachées		
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes	1

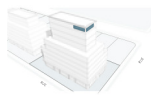





TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Dispositions relatives aux enseignes détachées					
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle ou muret	
					2
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	20 m				3
Superficie maximale d'une enseigne	0,3 m ² par mètre de largeur de cour sans excéder 10 m ²				4
Nombre maximal d'enseignes	1 par terrain non transversal, tous les modes confondus 2 par terrain transversal si les enseignes sont situées dans des cours opposées, tous les modes confondus				5
Hauteur maximale d'une enseigne	8 m				6
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion, interne				7
Autre disposition particulière	Seules les enseignes détachées communautaires sur un terrain occupé par plusieurs établissements sont autorisées dans une cour adjacente à l'emprise d'une autoroute incluant ses voies de desserte et ses bretelles.				8

Sous-section 7 Type d'affichage « D »

575. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieu où le type d'affichage autorisé est « D ».

Tableau 103. Fiche du type d'affichage « D » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment							
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					1	
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage		Enseigne sur vitrage
	Au-dessus du plancher du dernier étage	Sur le bandeau du rez-de-chaussée					
							2
Superficie maximale des enseignes par façade	-	-	Prohibé			3	
Superficie maximale d'une enseigne	10 m ² auquel on additionne 1 m ² par tranche de 5 m de hauteur au-delà des 15 m de hauteur du bâtiment principal	1 m ²				4	




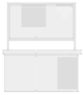
TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment			
Nombre maximal d'enseignes	1 enseigne par façade	1 enseigne par façade	5
Éclairage des enseignes	Réflexion		6
Dispositions particulières	Une telle enseigne doit être installée au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée		7

CDU-1-1, a. 147 (2023-11-08);

576. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieu où le type d'affichage autorisé est « D ».

Tableau 104. Fiche du type d'affichage « D » concernant les enseignes détachées




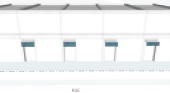


Dispositions relatives aux enseignes détachées					
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes				1
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle ou muret	
					2
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	Prohibée		20 m		3
Superficie maximale d'une enseigne	2 m ²				4
Nombre maximal d'enseignes	1 par terrain, tous les modes confondus				5
Hauteur maximale d'une enseigne	2 m				6
Éclairage des enseignes	Réflexion				7
Dispositions particulières	-				8

Sous-section 8 Type d'affichage « E »

577. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieu où le type d'affichage autorisé est « E ».

TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE





Tableau 105. Fiche du type d'affichage « E » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment						
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					1
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	
	Au-dessus du plancher du dernier étage	Sur le bandeau du rez-de-chaussée				
						
Superficie maximale des enseignes par façade	0,4 m ² par mètre de largeur de façade, tous les modes confondus		Prohibée	0,4 m ² par mètre de largeur de façade, tous les modes confondus		3
Superficie maximale d'une enseigne	5 m ² auquel on additionne 1 m ² par tranche de 5 m de hauteur au-delà des 15 m de hauteur du bâtiment principal	75 % de la superficie maximale		1 seule par marquise ou auvent	0,5 m ²	4
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	-		-	1 par établissement	5
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion			Réflexion, rétro réflexion, interne	-	6
Dispositions particulières	Une telle enseigne doit être installée au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée		-	-	-	7

CDU-1-1, a. 148 (2023-11-08);

578. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « E ».

Tableau 106. Fiche du type d'affichage « E » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux enseignes détachées					
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes				1
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle ou muret	
					2

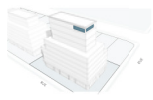





TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Dispositions relatives aux enseignes détachées		
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	20 m	3
Superficie maximale d'une enseigne	0,2 m ² par mètre de largeur de cour, sans excéder 6 m ²	4
Nombre maximal d'enseignes	1 par terrain, tous les modes confondus	5
Hauteur maximale d'une enseigne	5,5 m	6
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion, interne	7
Dispositions particulières	-	8

Sous-section 9 Type d'affichage « F »

579. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans un type de milieu où le type d'affichage autorisé est « F ».

Tableau 107. Fiche du type d'affichage « F » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment						
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					1
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	Enseigne sur vitrage
	Au-dessus du plancher du dernier étage	Sur le bandeau du rez-de-chaussée				
						
Superficie maximale des enseignes par façade	Prohibé					3
Superficie maximale d'une enseigne	3 m ²					4
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	1 par façade				5
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion					6





TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment			
Dispositions particulières	Une telle enseigne doit être installée au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée	-	7

CDU-1-1, a. 149 (2023-11-08);

580. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieu où le type d'affichage autorisé est « F ».

Tableau 108. Fiche du type d'affichage « F » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux enseignes détachées					
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes				1
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle ou muret	
					2
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	Prohibée		3 m		3
Superficie maximale d'une enseigne			3 m ²		4
Nombre maximal d'enseignes			1 par terrain, tous modes confondus		5
Hauteur maximale d'une enseigne			5,5 m		6
Éclairage des enseignes			Réflexion, rétro réflexion, interne		7
Dispositions particulières			-		8

SECTION 5 Enseignes particulières

581. Malgré la section précédente, les enseignes du tableau suivant sont autorisées sur l'ensemble du territoire, et ce, conformément aux dispositions qui y sont prescrites.